



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 366/2025

Route barrée

Rue du Loup

Livraison matériel et toupie béton

Du vendredi 31 octobre 2025 au lundi 03 novembre 2025

(Hors week-end)

De 08h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise **TOP ISOL, 26 chemin de la Glaciere – 31200 TOULOUSE – représentée par Monsieur BENAMARA Youcef**, agissant pour le compte de l'entreprise **SASU FEA RENOVATION, 22 rue Pierre Paul Riquet – 31000 TOULOUSE– représentée par Monsieur FER Cédric**, concernant, **la livraison de matériel isolant et de chape par camion et toupie béton** en date du **24 octobre 2025** ;

Considérant que pour permettre l'exécution **des livraisons**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il convient de :

Barrer la route, à tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, rue du Loup, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée **des travaux**.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la réalisation de travaux pour la mise en place d'une gouttière avec un camion nacelle, **4 rue du Loup**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de régler la circulation comme défini à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf véhicules d'utilité publique, sera interdite :

Tous les véhicules circulant rue de la République souhaitant se rendre rue Jules Bersac, seront déviés par la rue du 08 mai 1945.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **vendredi 31 octobre 2025** et resteront applicables jusqu'au **lundi 03 novembre 2025 (hors week-end), de 08h00 à 18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, **sera mise en place et entretenue par l'entreprise** chargée d'exécuter les travaux **sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Fronton**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 24 octobre 2025
Le Maire



Hugo CAVAGNAC